

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Amiens
Loïc BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL 3RDP REVETEMENT RENOVATION
REHABILITATIO
route de Noyon
Zone Industrielle Nord
80700 ROYE

Dépôt effectué par :

SARL CONSEIL DEVELOPPEMENT ET STRATEGIE
- CAB
30 boulevard du Port
80000 AMIENS

Numéro RCS : Amiens B 498 788 561

<36180/2007B00366>

Dénomination sociale :

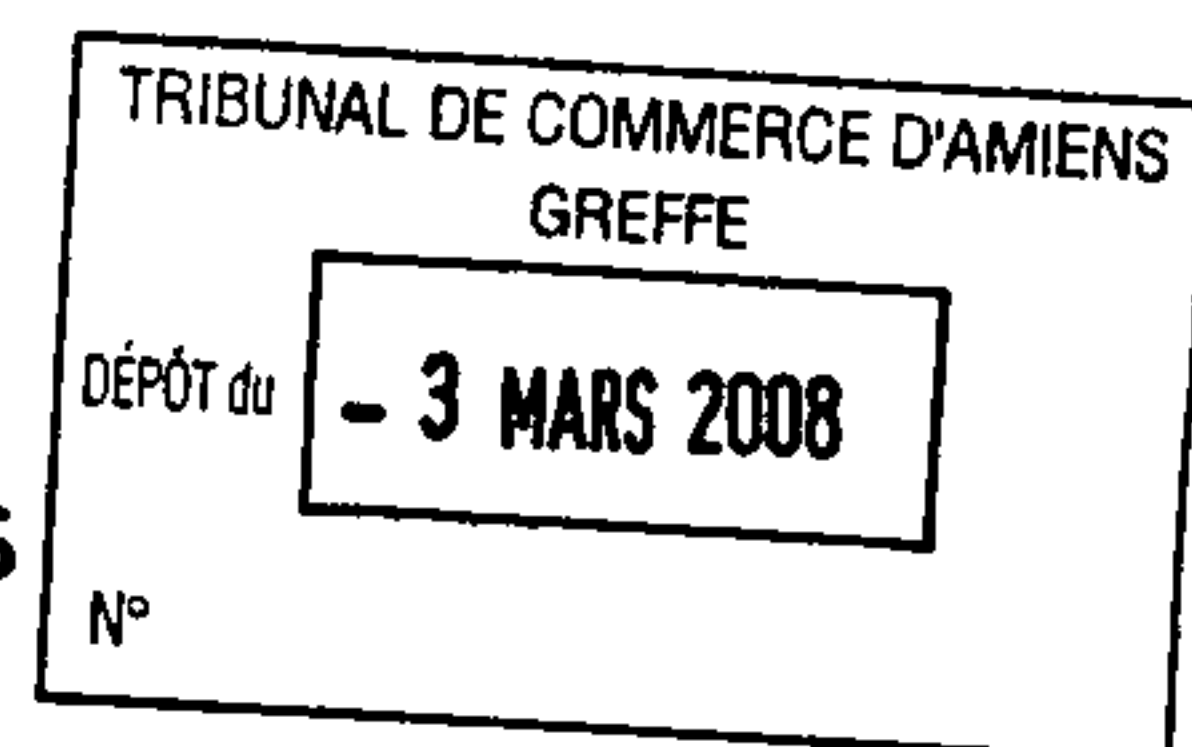
3RDP REVETEMENT RENOVATION REHABILITATION DECORA-
TION PEINTURE

Pièces déposées le 03/03/2008	Numéro : 2080568
Acte sous seing privé du 17/12/2007 - Cession de parts (ou Donation) Cession STE HOLDBAT/SAS NH	
Statuts mis à jour du 17/12/2007	

Le Greffier,



CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

La Société HOLDBAT 5, rue du Dépôt 62113 VERQUIGNEUL, immatriculée RCS BETHUNE 420.398.299

D'une part,

SAS NH Zone Industrielle 7, rue du Champ de Tir 59400 CAMBRAI, immatriculée RCS CAMBRAI 500.707.914

D'autre part,

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La Société HOLDBAT est titulaire de 1000 parts sociales de 10 € chacune, portant les numéros 1 à 1000 sur les 4000 parts composant actuellement le capital de la SARL 3RDP Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 €, dont le siège social Zone Industrielle NORD Route de Noyon 80700 ROYE.

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 29 juin 2007 est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 498.788.561.

La société HOLDBAT est propriétaire de ces parts pour les avoir acquises le 29 juin 2007.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts

La société HOLDBAT cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à la SAS NH qui accepte, les 1000 parts de 10 € chacune, numéros 1 à 1000, dont elle est titulaire dans la SARL 3RDP.

Propriété - Jouissance

La SAS NH sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter du 17 décembre 2007 et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi. La SAS NH aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

CP EGF

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 5.625 € pour les 1000 parts cédées.

Ce prix sera payé le 15 janvier 2008 par chèque par la SAS NH qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Agrément

Il est ici précisé que la SAS NH a été agréé en tant que nouvel associé par une assemblée générale en date du 26 novembre 2007.

Dépôt de l'acte

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, double de cette attestation sera délivrée au cédant au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la présente. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extra judiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des associés.

Frais

Les frais et droit des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés conformément à la loi.

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, deux pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le 17 décembre 2007.

HOLDBAT
5, Rue du Dépôt
62113 VERQUIGNEUL
SARL au Capital de 45.734,51 €
RCS Béthune B 420 398 299 N° Intra FR 36 420 398

N.H.
SAS au capital de 2.800.000 €
RCS Cambrai 500 707 914
Zone Industrielle - B.P. 91
59402 CAMBRAI Cédex

DUPLICATA

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE
SCARPE

Le 20/12/2007 Bordereau n°2007/2 296 Case n°2

Ext 8542

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente



L'Agente d'Administration Principale
Brigitte PALUSINSKI

Société : 3RDP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 40 000 euros

**SIEGE SOCIAL :
ZI NORD
Route de NOYON
80 700 ROYE**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS	
GREFFE	
DÉPÔT du	- 3 MARS 2008
N°	

STATUTS MODIFIES LE 17 DECEMBRE 2007

CERTIFIE CONFORME



ARTICLE I - FORME -

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET SOCIAL -

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La mise en œuvre et la pose de tous produits concernant le bâtiment.
- Et généralement toutes les opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités désignées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE III - DENOMINATION -

La dénomination sociale est 3RDP, Revêtement, Rénovation, Réhabilitation, Décoration, Peinture, appelé communément 3RDP.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE IV - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE V - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé : ZI NORD Route de NOYON 80 700 ROYE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VI - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 01 Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 Juin 2008.

ARTICLE VII - APPORTS – PARTS SOCIALES

Il est fait apport à la société d'une somme de 40.000 €.

Le montant de ces apports pour un total de 40.000 € a été déposé pour 75% dès ce jour à la Banque CREDIT AGRICOLE à ROYE au compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque. La libération du surplus interviendra sur décision de la gérance en une ou plusieurs fois dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux présentes sont intervenues Mesdames Marie-Christine GUENARD, Sylvie PLAIN, Delphine COQUEL, Valérie DUSSUELLE qui déclarent avoir été informés de l'apport par leur conjoint de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux , donner leur consentement audit apport et de ne pas revendiquer , quant à présent , la qualité d'associé (article 1832.2 du code civil).

répartition ci-après des parts sociales :

- SAS NH :1000 parts, numérotés de 1 à 1000
- Jean-Michel REY :1000 parts, numérotés de 1001 à 2000
- Stéphane DEVEMY : 1360 parts, numérotés de 2000 à 3360
- Thierry CURILLON : 320 parts, numérotés de 3361 à 3681
- Claudio DI PASQUALE : 320 parts, numérotés de 3682 à 4000

Soit un total de 40 000 euros.

Représentant 4000 parts de 10 euros.

ARTICLE VIII - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 40000 euros et divisé en 4000 parts égales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

ARTICLE IX - MODIFICATION DU CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée conformément à l'article XI des présents statuts et de la loi du 24 juillet 1966.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, étant entendu que cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE X - PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE XI - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La cession ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de l'ensemble des associés.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier ou ayant droit a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. Il ne pourra devenir associé que s'il a reçu l'agrément de l'ensemble des associés.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE XII - GERANCE -

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, avec ou sans limitation de la durée de son mandat et choisi par les associés.

Le premier gérant de la société est Stéphane DEVEMY, ici présent, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée.

Les gérants, rééligibles, sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

La rémunération du gérant ainsi que ses modalités sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE XIII - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur contrôle conformément à la loi.

ARTICLE XIV - DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives des associés font l'objet d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance. Un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une assemblée conformément à la loi. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et fixe les questions qui seront seules mises en délibération.

La délibération est constatée par un procès-verbal conformément à la loi qui peut être émargé par les associés présents à défaut de feuille de présence. La consultation écrite fait l'objet de l'envoi à chaque associé du texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents annexes, à charge pour ce dernier d'émettre un vote dans les quinze jours.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit la nature et le nombre de ses parts.

Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES -

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent sur les comptes et résultats dudit exercice. Les décisions collectives ordinaires sont prises aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES -

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires. Ces décisions sont prises en accord avec la loi.

ARTICLE XVII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés peuvent obtenir lors de toute consultation, communication de tous les documents et informations nécessaires prévus par la loi pour se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

ARTICLE XVIII -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LES GERANTS -

Sous réserve des interdictions légales, les conventions directes ou indirectes entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

ARTICLE XIX - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX -

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les droits de communication et d'information relativement aux comptes sociaux s'effectuent conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE XX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Le fonds de réserve légale est pourvu sur les bénéfices nets de chaque

exercice au moins au taux de cinq pour cent, en priorité et jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Les associés peuvent, sur proposition de la gérance doter toutes réserves par prélèvement sur les bénéfices et faire le report à nouveau de tout ou partie de ceux-ci. Le reliquat peut être réparti proportionnellement au nombre de parts de chaque associé.

ARTICLE XXI - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance se doit de prendre toutes les dispositions imposées par la loi dans les circonstances.

ARTICLE XXII - DISSOLUTION, LIQUIDATION -

À la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés conformément à la loi. La liquidation s'effectuera en accord avec les dispositions légales.

ARTICLES XXIII - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de M. Le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE XXIV - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette date, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE XXV - POUVOIRS -

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant nommé ci-dessus.

ARTICLE XXVI - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES
SOCIETES -

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur Stéphane DEVEMY pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence de quoi, la société doit reprendre purement et simplement lesdits engagements dès que la société aura été immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat au gérant ci-dessus nommé de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.